



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 avril 2011
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan

Note verbale datée du 25 avril 2011, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan et a l'honneur de se référer aux dispositions de la résolution 1945 (2010), adoptée par le Conseil de sécurité le 14 octobre 2010.

La Mission permanente fait tenir ci-joint au Président un rapport sur les mesures prises par le Japon pour donner effet aux dispositions des résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005), en application de la résolution 1945 (2010) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 25 avril 2011 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**1. Législation japonaise de contrôle des exportations et mesures prises
pour donner effet aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004)
et au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005) (embargo sur les armes)**

Le Gouvernement japonais met en œuvre un contrôle des armements conformément aux trois principes sur les exportations d'armes (ci-après les « trois principes ») et aux directives politiques connexes afin d'éviter toute aggravation possible des conflits internationaux. Les trois principes font partie de la politique fondamentale du Japon en matière d'exportation d'armes depuis qu'ils ont été proclamés par la Diète en 1967. Telles que définies dans les trois principes, les armes sont des articles utilisés par les forces militaires et employés directement dans les combats, et plus spécifiquement les 17 articles énumérés sous la rubrique 1 de la liste 1 annexée à l'Ordonnance sur le contrôle des exportations d'armes (voir pièce jointe).

Selon les trois principes, les exportations d'armes ne sont pas autorisées vers les pays ou régions suivants :

- a) Les pays du bloc communiste;
- b) Les pays contre lesquels un embargo sur les armes a été décidé par le Conseil de sécurité;
- c) Les pays impliqués ou susceptibles d'être impliqués dans des conflits internationaux.

Lors de la session de la Diète de février 1976, le Gouvernement japonais a annoncé la politique de mise en œuvre de ces trois principes, dans le cadre de laquelle les exportations d'armes vers des pays ou régions non visés ci-dessus pouvaient aussi être limitées eu égard à la politique du Japon en tant que nation éprise de paix. En d'autres termes, la politique collatérale de mise en œuvre des directives déclarées par le Gouvernement japonais ne doit pas promouvoir les exportations « d'armes », quelle que soit leur destination.

Le système japonais de contrôle des exportations est fondé sur la loi sur les changes et le commerce extérieur (loi n° 228 de 1948) (ci-après « la loi sur les changes »), qui définit le cadre juridique général des opérations extérieures du Japon, et par l'ordonnance sur le contrôle des exportations (Ordonnance n° 414 de 1949) (pour les marchandises) et l'ordonnance sur les changes (Ordonnance n° 260 de 1980) (pour les technologies). En application de ces textes, le Gouvernement japonais contrôle soigneusement les exportations de tous les articles figurant sur les listes jointes aux ordonnances au moyen d'un système de licences.

Aux termes de la loi sur les changes, le Gouvernement japonais contrôle l'exportation de 17 types de biens et technologies qui sont décrits comme « soumis à contrôle » dans l'ordonnance sur le contrôle des exportations (voir pièce jointe) et qui figurent sur la liste jointe à l'ordonnance sur les changes. Les biens et technologies figurant sur ces listes correspondent aux biens et technologies contrôlés dans le cadre des quatre régimes internationaux de contrôle des exportations, à savoir l'Arrangement de Wassenaar, le Régime de contrôle de la

technologie des missiles, le Groupe des fournisseurs nucléaires et le Groupe de l'Australie.

2. Mesures prises pour donner effet à l'alinéa d) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) et à la résolution 1671 (2006) du Conseil de sécurité (interdiction des voyages)

Le Gouvernement japonais a pris, en vertu de la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance des réfugiés, les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée sur son territoire ou le passage en transit par son territoire de toutes les personnes visées dans la résolution 1672 (2006) du Conseil de sécurité, en application de l'alinéa d) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005).

3. Mesures prises pour donner effet à l'alinéa e) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) et à la résolution 1672 (2006) du Conseil de sécurité (gel des avoirs)

Le Gouvernement japonais a pris, en vertu de la loi sur les changes, les mesures pour donner effet aux paragraphes pertinents des résolutions susmentionnées et lui permettre :

a) De geler les fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur son territoire à la date de l'adoption de la résolution 1672 (2006) du Conseil de sécurité ou par la suite, en application de l'alinéa d) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), qui sont la propriété ou sous le contrôle, direct ou indirect, des personnes désignées dans la résolution 1672 (2006) du Conseil en application de l'alinéa d) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), ou qui sont détenus par des entités détenues ou contrôlées, directement ou indirectement, par ces personnes ou par des personnes agissant en leur nom ou sur leurs instructions;

b) D'empêcher ses ressortissants ou quiconque se trouvant sur son territoire de mettre à la disposition des personnes et entités désignées dans la résolution 1672 (2006) du Conseil de sécurité, en application de l'alinéa e) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou d'en permettre l'utilisation à leur profit.

Pièces jointes

Armes et matériel lié à la fabrication d'armes figurant sous le titre I de la liste I annexée à l'ordonnance sur le contrôle des exportations

1. Armes à feu et munitions (y compris celles utilisées pour émettre de la lumière ou de la fumée) et accessoires et pièces de rechange.
2. Munitions (à l'exclusion des cartouches) et matériel de largage ou lancement de celles-ci, y compris accessoires et pièces de rechange.
3. Explosifs (à l'exclusion des munitions et carburants militaires).
4. Stabilisateurs d'explosifs.
5. Armes à énergie dirigée et éléments de telles armes.
6. Armes à énergie cinétique (à l'exclusion des armes à feu) et matériel nécessaire pour leur lancement, y compris les pièces de rechange.
7. Véhicules militaires et accessoires et ponts spécialement conçus pour l'utilisation de ces véhicules à des fins militaires, y compris les pièces de rechange.
8. Navires de guerre et coques de tels navires et accessoires, y compris les pièces de rechange.
9. Avions militaires et accessoires, y compris les pièces de rechange.
10. Filets anti-sous-marins, filets antitorpilles et câbles électriques flottants de détection des mines magnétiques.
11. Plaques de blindage et casques militaires, y compris gilets pare-balles et pièces de rechange.
12. Projecteurs militaires et matériel de contrôle.
13. Agents bactériologiques, chimiques et radioactifs destinés à des usages militaires, ainsi que le matériel, y compris les pièces de rechange, de diffusion, de détection et d'identification de ces agents, et matériel de protection.
- 13-2 Mélanges chimiques spécialement formulés pour décontaminer des objets contaminés par des agents biologiques et des matières radioactives et adaptés pour être utilisés dans les conflits, et agents utilisés pour la guerre chimique.
14. Biopolymères pour la détection et l'identification des agents chimiques utilisés à des fins militaires et cultures de cellules pour leur production, et biocatalystes pour la décontamination et la dégradation des agents chimiques utilisés à des fins militaires et vecteurs d'expression, virus et cultures de cellules contenant l'information génétique nécessaire pour leur fabrication.
15. Matériel et pièces pour la fabrication ou l'expérimentation d'explosifs militaires.
16. Matériel pour la fabrication ou l'expérimentation d'armes, y compris les pièces et accessoires de ces matériels.